

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Madame Émilie DUBOURGET, Maire.

Présents : Madame Marion VASSEUR et Messieurs David DUBOURGET, Pierre KANOUNNIKOFF, Arnaud KRUZEL, Thierry VAN BELLEGHEM.

Absent(s) excusé(s) : Mesdames Marie-France CAMUS, Laurence TIBÉRIO qui a donné procuration à Émilie DUBOURGET, et Messieurs Cédric BOA qui a donné procuration à David DUBOURGET, Mickaël MAHU qui a donné procuration à Thierry VAN BELLEGHEM, Guillaume ENAULT.

Secrétaire de séance : Madame Marion VASSEUR.

L'Ordre du Jour a débuté à 19 heures 25 suite à l'exposé d'un projet de valorisation et de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité par une habitante du village.

Madame Grivelet propose d'aménager la berge de la mare à côté de l'église. Elle souhaiterait y planter des essences locales ainsi que des petits nénuphars non envahissants. Elle nous donnera lors du prochain conseil municipal une liste des essences qu'elle pourrait planter. Madame le Maire lui a rappelé qu'une réserve à incendie jouxait cette mare et qu'il ne fallait pas que la végétation envahisse cette réserve.

Madame Grivelet souhaiterait participer lors des futurs projets à une réflexion commune sur l'aménagement, la végétation et l'environnement.

Le compte rendu du 9 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Objet : rapport d'activités 2024 de la CCOP :

Madame le maire informe que la Communauté de communes de l'Oise Picarde a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments et avoir entendu l'exposé des représentants de la Communauté de Communes,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes de l'Oise Picarde.

Objet : rapport d'activités du SE60 :

Le Maire informe que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

Objet : modifications statutaires du SE60 :

Madame la Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.
- 2) La modernisation de l'objet du syndicat**
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) La clarification des droits à agir**
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- 4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)**
 - Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
- 5) Faciliter la mise à jour des annexes**
 - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE ;

- **D'ADOPTER** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE DEMANDER** à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
 - au Président du SE 60 ;
 - au contrôle de légalité de la préfecture du département.

Objet : convention de fourrière animale avec la SPAEO 2026-2028 :

La convention signée au 1^{er} janvier 2022 prend fin au 31 décembre 2025. Madame le Maire propose la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec la SPA d'Essuilet et de l'Oise pour les années 2026 à 2028.

Deux options de prestations sont proposées et le tarif est basé sur le nombre d'habitants (225 pour le Quesnel Aubry) :

- Option A : 1€/habitant sans déplacement de la SPA, la commune s'engage à amener au refuge les animaux en état de divagation sur son territoire (soit 225€).
- Option B : 1.40€/habitant avec déplacement de la SPA sur demande de la mairie (soit 315€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Retient l'option A,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec la SPAEO dès 2026.

Objet : encaissement des indemnités d'assurance et de condamnation :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, lors de la réunion du 9 septembre, ils ont délibéré sur la perception d'une somme de 2 000 € relative à la condamnation de Monsieur et Madame Moitié René, intervenue le 11 juin 2025.

La cour administrative de Douai a souligné qu'au cours du jugement du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens avait imposé aux époux Moitié le paiement de 1 500 €, conformément aux dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Cette somme demeure due, car la requête des époux Moitié a été rejetée par la cour administrative le 11 juin 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à émettre un titre de 1 500€ au compte 75888 pour encaisser l'indemnité de condamnation consécutive à une décision judiciaire.

Objet : précisions sur les modifications des statuts de la CCOP « petite enfance » :

La Préfecture a demandé de préciser le transfert de compétence Petite Enfance selon le schéma suivant : « Concernant la compétence petite enfance, nous tenons à vous informer que l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'à compter du 1er janvier 2025, les communes sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, et ont donc pu transférer à l'EPCI comme c'est le cas pour vous aujourd'hui. Or la loi indique que les communes ou EPCI compétents peuvent être compétents dans les domaines suivants :

- 1° **Recenser les besoins** des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° **Informier et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° **Planifier**, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° **Soutenir** la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Dans les délibérations, ces items ne sont pas forcément précisés.

Il est proposé de définir quels sont les items parmi ces 4, exercés par la CCOP, et le cas échéant, modifier à nouveau les statuts pour régulariser et les faire correspondre à ce qui est décrit dans la loi ».

Mr Xavier TRIPET, délégué communautaire à la petite enfance, a analysé avec précision nos statuts selon ses différents angles et a réalisé le tableau suivant :

Compétence	Obligation selon la taille de la commune	Description	Exemples d'actions
Recensement des besoins	Toutes communes	Identifier les besoins des familles et les capacités d'accueil existantes.	Diagnostic local, cartographie des modes d'accueil, enquêtes auprès des familles.
Information et accompagnement des familles	Toutes communes	Informers les familles sur les solutions d'accueil et les démarches.	Guichet unique, portail numérique, permanences, brochures explicatives.
Planification du développement de l'offre	> 3 500 habitants	Élaborer une stratégie de développement des modes d'accueil.	Schéma pluriannuel, soutien à la création de crèches ou MAM, partenariats associatifs.
Soutien à la qualité des modes d'accueil	> 3 500 habitants	Favoriser la formation et l'amélioration des pratiques professionnelles.	Organisation de formations, animation de RPE, groupes de travail interprofessionnels.
Mise en œuvre du schéma pluriannuel	> 10 000 habitants	Formaliser les objectifs de développement et de maintien de l'offre.	Document stratégique intégré à la CTG, suivi des indicateurs, concertation locale.
Création ou animation d'un RPE	> 10 000 habitants (obligatoire dès 2026)	Accompagner les assistants maternels et les familles.	RPE communal ou intercommunal, ateliers d'éveil, soutien administratif aux familles.

Ces différents items sont déjà exercés en très grande majorité par la CCOP. Pour compléter le dispositif existant, il conviendrait de créer un guichet unique pour l'information des familles sur tous les modes d'accueil, et créer une communication adéquate.

Dans sa séance du 25 novembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oise Picarde a décidé à l'unanimité de valider le transfert de ces 4 domaines d'intervention dans leur totalité de l'autorité organisatrice de l'accueil de la petite enfance à compter du 01/01/2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Oise Picarde,

Vu la proposition de prise de compétence proposée par la communauté de communes de l'Oise Picarde et approuvée à l'unanimité par les membres du conseil communautaire dans leur séance du 25 novembre 2025, dont la rédaction est citée ci-dessus.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité, **DECIDE**,

- D'approuver le transfert de ces 4 domaines d'intervention dans leur totalité de l'autorité organisatrice de l'accueil de la petite enfance à la communauté de communes,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour informer Monsieur le Président du Conseil Communautaire de la volonté de la commune à cet effet,
- D'autoriser Madame le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet la présente délibération qui sera affichée dans les emplacements communaux prévus à cet effet

- **Objet : modification de l'objet social des statuts de l'ADTO-SAO:**

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REPLACER l'objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,

- Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,
- en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - d'aménagement,
 - de renouvellement urbain,
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - d'urbanisme de planification,
 - de prévention et de gestion des risques,
 - de développement des énergies renouvelables,
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- donne tous pouvoirs à Madame DUBOURGET Émilie pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- La prochaine réunion se tiendra en février pour voter le CFU.
- Les élus remercient les bénévoles qui ont participé activement à la parade de Noël. Les enfants, les parents ont apprécié ce moment de partage avec les Mascottes et les habitants.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h.